

habilités à cet effet et les Etats Membres agissant par l'intermédiaire de ces comités et organes n'ont pas pu amener le Gouvernement de l'Union sud-africaine à s'acquitter des obligations qui lui incombent aux termes du Mandat, comme il ressort notamment des rapports suivants adressés à l'Assemblée par lesdits comités et organes :

a) Rapports du Comité spécial du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale (sixième, septième et huitième sessions¹⁸),

b) Rapports du Comité du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale (neuvième à quinzième session¹⁹),

c) Rapports du Comité de bons offices pour le Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale (treizième et quatorzième sessions²⁰),

Prenant acte de ces rapports, et en particulier des rapports du Comité du Sud-Ouest africain sur l'échec des négociations avec le Gouvernement de l'Union sud-africaine et des conclusions du Comité aux termes desquelles l'Union sud-africaine a toujours refusé tout concours au Comité dans l'exercice de ses fonctions,

1. *Prend acte, en les approuvant*, des observations que le Comité du Sud-Ouest africain a faites sur l'administration du Territoire dans son rapport à l'Assemblée générale (quinzième session), et constate que le Gouvernement de l'Union sud-africaine n'a pas exécuté les obligations qui lui incombent aux termes du Mandat pour le Territoire du Sud-Ouest africain et a refusé de les exécuter ;

2. *Conclut* que le différend qui oppose l'Ethiopie, le Libéria et d'autres Etats Membres à l'Union sud-africaine au sujet de l'interprétation et de l'application du Mandat n'a pas été et ne peut pas être réglé par négociation ;

3. *Constata* que l'Ethiopie et le Libéria ont, le 4 novembre 1960, déposé concurremment auprès de la Cour internationale de Justice des requêtes par lesquelles ils intentent une action au contentieux contre l'Union sud-africaine ;

4. *Félicite* le Gouvernement éthiopien et le Gouvernement libérien d'avoir pris l'initiative de soumettre ce différend à la Cour internationale de Justice, pour décision et déclaration, en intentant une action au contentieux conformément à l'article 7 du Mandat.

954^eme séance plénière,
18 décembre 1960.

¹⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, sixième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, documents A/1901 et Add.1 à 3; *ibid.*, huitième session, Annexes, point 36 de l'ordre du jour, documents A/2261 et Add.1 et A/2475 et Add.1 et 2.

¹⁹ *Ibid.*, neuvième session, Supplément No 14 (A/2666 et Corr.1); *ibid.*, neuvième session, Annexes, point 34 de l'ordre du jour, document A/2666/Add.1; *ibid.*, dixième session, Supplément No 12 (A/2913); *ibid.*, dixième session, Annexes, point 30 de l'ordre du jour, documents A/2913/Add.1 et 2; *ibid.*, onzième session, Supplément No 12 (A/3151); *ibid.*, douzième session, Supplément No 12 (A/3626); *ibid.*, treizième session, Supplément No 12 (A/3906 et Add.1); *ibid.*, quatorzième session, Supplément No 12 (A/4191); *ibid.*, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464).

²⁰ *Ibid.*, treizième session, Annexes, point 39 de l'ordre du jour, document A/3900; *ibid.*, quatorzième session, Annexes, point 38 de l'ordre du jour, document A/4224.

1566 (XV). Aide des institutions spécialisées et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance au développement du Sud-Ouest africain dans les domaines économique et social et dans celui de l'enseignement

L'Assemblée générale,

Rappelant les buts de l'Article 55 de la Charte des Nations Unies,

Considérant le statut international du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain, les obligations qui incombent à l'Assemblée générale et le souci qu'a la communauté des nations de favoriser le bien-être et les intérêts des habitants de ce territoire,

Ayant pris connaissance des observations et recommandations qui figurent dans les sections IV, V et VI de la deuxième partie du rapport du Comité du Sud-Ouest africain à l'Assemblée générale²¹,

1. *Estime* que la situation du Territoire sous mandat du Sud-Ouest africain dans les domaines économique, social et sanitaire et dans celui de l'enseignement n'est pas satisfaisante, particulièrement en ce qui concerne les habitants autochtones, et qu'il faut entreprendre d'urgence une action concertée pour améliorer la situation dans ces domaines ;

2. *Fait sien* l'avis mûrement considéré du Comité du Sud-Ouest africain, selon lequel il faut solliciter de l'aide et cette aide doit être fournie par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à mettre en œuvre des programmes d'urgence pour aider la population autochtone du Territoire du Sud-Ouest africain dans leurs domaines respectifs ;

4. *Prie* le Gouvernement de l'Union sud-africaine de solliciter cette aide et de prêter son concours aux institutions spécialisées susmentionnées et au Fonds des Nations Unies pour l'enfance dans l'exécution de ces programmes d'urgence visant à améliorer la situation de la population autochtone du Sud-Ouest africain dans les domaines économique, social et sanitaire et dans celui de l'enseignement, et de faciliter par tous les moyens leur œuvre dans le Territoire ;

5. *Prie* les institutions spécialisées en question et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de rendre compte au Comité du Sud-Ouest africain et à l'Assemblée générale, à leur session de 1961, des mesures prises pour appliquer la présente résolution.

954^eme séance plénière,
18 décembre 1960.

1567 (XV). Quartier de Windhoek

L'Assemblée générale,

Ayant reçu du Comité du Sud-Ouest africain un rapport sur les troubles qui se sont produits dans le quartier indigène de Windhoek au sujet du déplacement des habitants de ce quartier vers un nouvel endroit, appelé Katutura²²,

²¹ *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464).

²² *Ibid.*, quinzième session, Supplément No 12 (A/4464), par. 138 à 229.